

—————
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
—————

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

n° 89.2966 du 5 SEPTEMBRE 1989

portant protection d'un site biologique
sur le territoire de la commune d'ITTEVILLE
au lieudit "Le Grand Marais"

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation
des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires
généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant
qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture le secrétaire
général de la préfecture assure l'administration du
département,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature,

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour
application de la loi susvisée, notamment son article

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la
liste des espèces animales protégées,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la
liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du
territoire national,

VU la directive du conseil des communautés européennes
n° 79/409 du 2 avril 1979, et notamment ses articles 1, 2, 3
et 4,

VU le rapport établi par l'Union Départementale des
Associations de Défense de la Nature de l'Essonne
(U.D.A.D.N.E.),

.../...

VU les demandes d'avis adressées le 26 avril 1989 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France et à l'Office National des Forêts,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 26 mai 1989,

CONSIDÉRANT que le site dit du "Grand Marais" constitue un biotope remarquable, notamment par la variété et la rareté des espèces végétales et animales qu'il abrite,

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces espèces étant légalement protégées sur l'ensemble du territoire national, le maintien en l'état des terrains est nécessaire à la survie de ces espèces,

SUR proposition du délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Ile-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation.

Les parties du territoire de la commune d'ITTEVILLE figurées sur le plan annexé au présent arrêté forment le biotope dit du "Grand Marais" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Sont interdites en tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné, notamment :

- l'extraction de matériaux
- la mise en culture
- la plantation d'arbres
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés

ARTICLE 3 : Sont interdites toutes activités humaines pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces animales sur la totalité du site et notamment :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales
- la circulation d'engins à moteur

.../...

- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet
- l'allumage du feu
- l'installation d'éclairages urbains à moins de 100 mètres de la limite du site

ARTICLE 4 : Afin notamment de permettre les travaux nécessaires au maintien des lieux en l'état actuel et de l'équilibre biologique du territoire, ainsi que des études à caractère scientifique, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Comité de Gestion prévu à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 : La chasse et la pêche pourront continuer à s'exercer sur le site dans le cadre d'un règlement intérieur qui sera défini par le Comité de Gestion et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la gestion du site, un comité consultatif sera mis en place et composé des personnalités désignées par arrêté préfectoral.

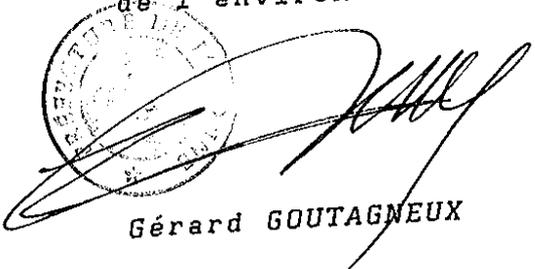
ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 39 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le directeur des collectivités locales,
Le sous-préfet d'ÉTAMPES,
Le maire d'ITTEVILLE,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Ile-de-France,
Le directeur départemental de l'équipement,
Les agents de l'office national des forêts,
de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, dans le Republicain de l'Essonne et dans le Parisien Libéré (édition de l'Essonne) et affiché dans la commune d'ITTEVILLE.

Pour ampliation
Le chef du bureau
de l'environnement

Le secrétaire général
Signé : Pierre LISE


Gérard GOUTAGNEUX